

RAPPORT D'ETUDE SUR LA VIE CARCERALE A LA MAISON D'ARRET DE N'DJAMENA FINAL

INTRODUCTION

Selon la disposition du code pénal tchadien en son article 21 « *l'emprisonnement est une peine privative de liberté à vie ou à temps qui s'exécute dans un établissement pénitentiaire et dans des conditions fixées par les textes relatifs au régime pénitentiaire* »¹. La prison est donc considérée comme un lieu de rééducation pour un certain membre de la société humaine en conflit avec la Loi. Cela dit, l'ultime objectif de la prison est de « corriger » les personnes qui auraient commis des faits répréhensibles, pour qu'elles changent de comportement. C'est dire que la détention évoque une nécessité d'ordre pédagogique. Lorsqu'il s'agit d'un crime grave, par exemple d'un meurtre, la prison revêt une fonction supplémentaire de protection : protection des victimes et témoins en isolant l'accusé pour éviter les pressions, mais également protection de l'accusé contre les proches des victimes pour éviter les conséquences de la vie privée. Pour ce faire, les conditions de détention doivent obéir au respect des droits de la personne en tant qu'être humain sacré conformément à la constitution tchadienne qui dispose que : « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la protection de sa vie privée et de ses biens* »².

En Afrique, l'on constate que la prison ne soit pas un lieu de rééducation du fait de la surpopulation, des conditions de détention et de l'absence quasi-totale d'activités de réinsertion. Comme il a été mentionné dans un rapport d'un *état des lieux de santé dans les prisons d'Afrique* « **Les conditions de détention dans les prisons en Afrique représentent une menace pour la vie et la santé de la population carcérale et de la société dans son ensemble** »³. Il y aurait de ce fait un important écart entre la détention telle qu'elle devrait être et la détention telle qu'elle pratiquée. Ce constat d'écart est – il valable dans les centres de détention tchadienne ?

pour chercher à appréhender la réalité de vie carcérale qui dépasse les incantations politiques et les discours convenus, il faut aller sonder le terrain et prendre la mesure de ce qui se fait, de ce qui se dit et, peut-être avant tout, de ce qui se pense dans les sous-couches du système.

C'est dans cette optique que l'Association Nationale d'Aide aux Détenus (ANAD), dans le cadre de lancement de ses activités, a entrepris une étude d'état des lieux en effectuant une descente dans le milieu carcéral en date de 26 au 30 Novembre 2018 à la maison d'arrêt de N'Djamena. La maison d'arrêt de N'Djamena, faut-il le signaler, est une ancienne caserne militaire qui est mise à profit en décembre 2011 pour servir d'établissement pénitentiaire après la démolition de l'ancienne qui se trouvait au 2eme Arrondissement de la capitale. Préoccupée par la vie carcérale (pendant et après la détention) de détenus, l'ANAD s'est fait le devoir de réaliser cette mission. La mission vise à :

- Faire l'état des lieux des conditions de détention, au regard des normes et standards régionaux et internationaux ratifiés par le Tchad ;
- Identifier les besoins en matière de formation professionnelle et de réinsertion sociale post incarcération.

¹ Code pénal du Tchad de mai 2017

² Constitution tchadienne de 2016, article 17

³ Conférence de Kampala du 12 au 13 décembre 1999,

Durée de la mission : la mission a duré une semaine du 26 au 30 Novembre 2018.

La composition d'équipe de la mission : la mission est composée de 4 membres de l'Association, deux agents de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (DAP) et un Agent de la Sécurité Pénitentiaire.

Méthodologie utilisée. La collecte d'information est faite sur la base de :

Entretien avec les détenus, entretien avec les responsables de la maison d'arrêt et de la Direction l'Administration Pénitentiaire et entretien avec les autorités judiciaires.

Dans ce rapport, il est question, dans un premier temps, de décrire la maison d'arrêt au point de vue administratif et judiciaire et examiner les conditions de détention de détenus sous divers aspects, d'un second temps. Une recommandation tenant de contribution à améliorer les conditions fera la marche.

A- PRESENTATION DE LIEU (MAISON D'ARRET)

Situé dans la commune du premier arrondissement de la ville de N'djamena dans le bloc industriel au quartier Amsiné sur une aire de 90 mètres de longueur et 40 mètres de largeur. Cet établissement pénitentiaire de fortune était prévu pour contenir 400 âmes (détenus), il compte de nos jours 2048 détenus (prévenus et des condamnés de tout sexe confondu) au moment où nous effectuons cette étude. Cette prison comporte deux cours séparées par une porte toujours ouverte. La première cour abrite uniquement les hommes adultes et mineurs,⁴ condamnés et prévenus, ils y sont mélangés en permanence, que ce soit dans la cour pendant la journée ou dans les chambres, également appelées « cellules » la nuit. Il y a en tout 14 cellules. Chacune de ces chambres mesure environ 4/5 mètres. Ces chambres ne disposent ni d'eau ni de toilettes. Les détenus font leurs besoins dans un seau pendant la nuit. Une de ces chambres appelée « chambre des mineurs » abrite un plus grand nombre d'enfants que les autres cellules, mais inclut également des adultes. Des enfants sont retrouvés dans plusieurs chambres. On trouve également dans cette première cour : la cuisine, où sont préparés les repas fournis par l'Administration pénitentiaire, une église où sont célébrées les messes, une mosquée au centre et deux chambres climatisées appelées chambre « VIP ».⁵ Les chambres VIP restent ouvertes jour comme nuit, contrairement aux huit (8) chambres qui sont fermées toute la nuit.

La seconde cour abrite des hommes et des femmes – adultes et mineurs, condamnés et prévenus. Deux chambres et un container sont spécifiquement réservés aux femmes (adultes et mineures), mais ne constituent pas un quartier séparé. Les chambres des femmes comptent également des détenues et quelques nourrissons qui accompagnent leurs mères. Les femmes sont séparées des hommes la nuit, mais elles partagent la même cour pendant la journée. Ici également les prévenus et les condamnés sont mélangés. On trouve par ailleurs dans cette cour l'infirmerie de la prison et quatre chambres VIP climatisées. De même que dans la première cour, les chambres de la deuxième cour ne disposent ni d'eau ni toilettes, et les détenus font leurs besoins dans un seau pendant la nuit.

⁴. Aux termes des dispositions de code pénal tchadien Sont considérées comme des enfants ou mineurs toutes personnes de moins de 18 ans.

⁵. VIP pour « Very important person » (personne très importante).

Chaque cour comprend des nombreux petits commerces de nourriture, de boissons et d'objets divers (sandales, vêtements). La prison a, par ailleurs, accès à l'électricité et à l'eau. Des travaux d'amélioration ont été réalisés par les partenaires de l'Administration pénitentiaire (Comité international de la Croix rouge (CICR) en particulier, pour améliorer les conditions d'alimentation en matière de cuisson.

Cela dit, la capacité d'accueil de la prison est extrêmement insuffisante par rapport à l'effectif carcéral et les normes internationales relatives aux conditions de détention font défaut. Comme l'a relevé l'étude réalisée en 2016 par la mission d'Avocat Sans Frontière en collaboration avec la Ligue Tchadienne de Droit de l'Homme, « **la prison d'Amsiné est loin de remplir les recommandations permettant de respecter les normes de sécurité et les standards d'humanité tels qu'élaborés par les acteurs internationaux** ». ⁶

1- Situation Administrative et infrastructurelle :

1.1 Situation Administrative :

Soumise sous la responsabilité d'un régisseur principal et trois adjoints, trois chefs de sécurité, la maison d'arrêt de N'djamena dispose les services suivants pour remplir ses missions : la régie, la sécurité, service sanitaire, service assistance sociale, service d'hygiène et un centre de formation.

1.2 Infrastructure d'accueil :

La maison d'arrêt de N'djamena forte de sa population carcérale élevée ne dispose que 14 Chambres (de quatre mètre sur cinq) dont deux pour les femmes et une autre pour les mineurs. Les chambres de femmes et de mineurs disposent des lits superposés pour les détenus. Tandis que celles des hommes ne contiennent que des nattes par endroit et en état de dégradation avancée. Par conséquent, les détenus dorment à même le sol.

Les deux cours de la maison d'arrêt possèdent des blocs de latrines et des toilettes à nombre insuffisant. Il y a aussi dans la cour un hangar abritant la cuisine construite par La CICR. Il existe aussi dans la cour une mosquée et une église.

Tableau n°1 : Répartition de détenus selon Ratio de personne par cellule:

<i>Nombre de détenus</i>	<i>Nombre de cellules</i>	<i>Ratio par cellule</i>
2048	16	128

Tableau n° 2 : Répartition de détenus selon Ratio de personne par toilettes :

<i>Nombre de détenus</i>	<i>Nombre de toilette</i>	<i>Ratio par toilette</i>
2048	24	85

⁶. *Rapport d'étude réalisée par Avocat Sans Frontière et LTDH en 2016 sur les prisons tchadiennes*

B- CONDITIONS DE VIE CARCERALE DANS LA MAISON D'ARRET DE NDJAMENA

Il s'agit à ce niveau de faire la lumière sur les droits humains dont un détenu doit en jouir qu'il soit en termes de santé, d'hygiène, de l'assistance judiciaire et juridique, de l'enseignement, la formation professionnelle en passant par les activités ludico-sportives.

1. l'accès au soin sanitaire et psychologique :

1.1 : l'accès au soin sanitaire :

L'accès au soin fait partie d'une disposition de la Loi fondamentale. A ce titre l'Etat doit s'assurer que tout citoyen, prisonnier soit-il, doit être dans les conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine. Pour ce faire, les détenus que les modalités d'exécution de la mesure ne les soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une densité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que les exigences pratiques de l'emprisonnement, que leur santé et bien-être soient assurés de manière adéquate. De ce fait, l'administration pénitentiaire doit résolument s'engager à donner l'accès au soin aux détenus. Il est à constater que la maison d'arrêt de N'djamena ne dispose qu'une petite infirmerie qui compte quatre (4) agents de santé. Malgré la bonne volonté de CICR d'approvisionner périodiquement cette infirmerie en médicament la quantité de produits disponibles reste insuffisante compte tenu de la multiplicité de demande.

Au sujet de médicament, il convient de relever que l'Ordre de Malte offre par moment des dons dans ce sens. Il faut signaler au passage que le local qui sert de l'infirmerie laisse à désirer et mérite un regard particulier pour son amélioration tant du point de vue hygiénique que de point de vue conservation de médicament.

En outre, pour les malades nécessitant une évacuation dans un centre hospitalier, une ambulance est mise à la disposition de la maison d'arrêt de N'djamena pour assurer ce service. Néanmoins, cette dernière ne dispose pas de conducteurs à nombre suffisant.

La santé humaine implique forcément l'alimentation. Les règles minima de détention font exigence à l'administration pénitentiaire d'assurer la disponibilité de nourriture, en qualité et en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires de l'individu en détention. La règle 20 de l'ensemble de règles minima relatif au traitement des prisonnier précise que tout détenu doit recevoir de l'administration pénitentiaire aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité ayant valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et ses forces. Aussi, la règle 26 ajoute que le médecin doit faire des inspections et conseiller le directeur au sujet de la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments.

Malheureusement, à la maison d'arrêt de N'djamena les choses sont très loin d'atteindre cet idéal. Les prisonniers ont deux repas par jours constitué de haricot au petit déjeuner et un repas dans l'après-midi. Selon le témoignage des détenus, ce repas leur est servi dans un plateau où ils se regroupent à dix (10) personnes par plateau. A l'arrivée de ce plateau, les détenus s'y jettent systématiquement sans se laver les mains et il arrive que certains ratent ce repas. Cette façon de manger sans respect des règles élémentaires d'hygiène n'est pas sans conséquence sur l'état sanitaire de détenus compte tenu des maladies contagieuses à forte capacité de contagion. Aussi, faut-il le rappeler, selon les sources médicales interrogées, six (6) détenus souffrent de VIH et les Hépatites et dix neuf (19) autres sont atteints de tuberculose.

La qualité de santé en détention est tributaire à un médecin permanent qui doit s'assurer de santé de détenus. Comme l'exige les règles minima de traitement des détenus : « **un médecin est chargé de**

surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir tous les jours tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée ». Il doit assurer ses tâches sans aucune discrimination. Les nouveaux détenus doivent, avant d'être affectés à leurs cellules, avoir droit au contrôle sanitaire. C'est une exigence fondamentale qui prévoit que chaque détenu fasse gratuitement l'objet d'un examen médical dès son entrée dans la prison. A ce sujet, il convient de relever que la maison d'arrêt ne dispose aucun médecin commis à sa charge et aucun détenu n'était soumis à un examen préalable avant son entrée en prison. En plus de la nourriture, l'approvisionnement en eau potable est une nécessité pour les hommes sous main de justice. Si la prison d'Amsinéé est dotée des bornes fontaines à quantité raisonnable, il est cependant à constater que la qualité de l'eau est peu satisfaisante car elle n'a jamais été soumise à une analyse appropriée.

1.2 : l'Assistance psychologique (mentale) :

La prison comme son nom l'indique est un endroit qui suscite de la méfiance voire la peur pour ceux qui y entrent et ceux qui y vivent. A cet effet, une assistance psychologique est nécessaire pour éviter les maladies mentales généralement constatées chez les détenus.

Par maladie mentale, on désigne l'ensemble des problèmes affectant l'esprit. En fait, il s'agit de manifestations d'un dysfonctionnement psychologique et souvent biologique. Ces perturbations provoquent différentes sensations de malaises, des bouleversements émotifs et/ou intellectuels, de même que des difficultés de comportement.

La psychologie inhérente à la santé mentale peut être **« définie brièvement comme l'état d'équilibre psychique d'une personne à un moment donné, elle s'apprécie, entre autres, à l'aide des éléments suivants: le niveau de bien-être subjectif, l'exercice des capacités mentales et les qualités des relations avec le milieu. Elle résulte d'interactions entre des facteurs de trois ordres : des facteurs biologiques, relatifs aux caractéristiques génétiques et physiologiques de la personne, des facteurs psychologiques, liés aux aspects cognitifs, affectifs et relationnels, et des facteurs contextuels, qui ont trait aux relations entre la personne et son environnement** ». Ces facteurs sont en évolution constante et s'intègrent de façon dynamique chez la personne.

La santé mentale est liée tant aux valeurs collectives dominantes dans un milieu donné qu'aux valeurs propres à chaque personne. Elle est influencée par des conditions multiples et interdépendantes telles que les conditions économiques, sociales, culturelles, environnementales et politiques. Toute condition qui nuit à l'adaptation réciproque entre la personne et son milieu, par exemple la pauvreté, la pollution ou la discrimination, constitue un facteur favorisant la santé mentale.

À l'inverse, toute condition qui facilite cette adaptation réciproque, par exemple, la distribution équitable de la richesse collective, l'accès à une éducation de qualité ou à un environnement sain, favorise et soutient la santé mentale. Dans cette perspective, la santé mentale peut également être considérée comme une ressource collective, à laquelle contribuent tout autant les institutions sociales et la communauté entière que les personnes considérées individuellement.

Plusieurs conclusions de recherches effectuées dans les établissements pénitentiaires relèvent que 40 % de détenus présentent des troubles anxieux, de personnalité et des troubles liés à l'abus de substances.

De ce qui précède, l'on retient que l'accompagnement psychologique a un sens essentiel dans un établissement pénitentiaire, il doit être assuré avant, pendant et après la détention d'un détenu pour éviter des conséquences fâcheuses. A la maison d'arrêt de N'Djamena, il est malheureusement de constater que ces services ne sont pas assurés faute de spécialiste en la matière. Il n'existe qu'un seul assistant social pour répondre à ces besoins.

2. Les conditions d'hygiène et d'assainissement

2.1 Condition hygiénique :

L'hygiène désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport, de traitement et d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. Les mesures d'hygiène ont pour objectif d'empêcher l'infection ou la contamination d'une personne malade, soit d'un environnement contaminé.

Dans un centre pénitentiaire qui constitue un regroupement des êtres humains implique forcément des règles minimales d'hygiène et salubrité. Cela il y va de la santé et bien-être de tous. La maison d'arrêt de N'Djamena, forte de son surpeuplement, doit normalement faire preuve des conditions d'hygiène et de salubrité. Cependant, à première vue, l'on constate que les chambres dites cellules présentent un état de délabrement critique, les toilettes bien qu'à nombre insuffisante manque d'entretien et la cour est un four tout où l'on trouve des objets de toute nature jeté par çà et là. Malgré l'engagement de responsables de la sécurité pénitentiaire à mettre l'accent sur l'hygiène et la salubrité en mettant sur pied une cellule d'hygiène dénommée « Mairie » qui est mise en œuvre par les détenus eux-mêmes. Autre ce fait, il convient de signaler que l'entassement de détenus dans une cellule sans tenir compte de leur état de santé et leur façon de dormir à même le sol constituent en soi un facteur d'insalubrité. De ce qui précède, on retient que les conditions d'hygiène et salubrité au sein de la maison d'arrêt de N'djamena laissent à désirer.

2.2 Situation d'assainissement :

L'assainissement vise à assurer l'évacuation et le traitement des eaux usées et des excréments en minimisant les risques sanitaires et environnementaux. La Collette des déchets et leur élimination contribuent également à maintenir un environnement salubre. Dans le cas d'une prison, l'assainissement a sa raison d'être quand on sait que les déchets y sont produits en quantité. La maison d'arrêt de N'djamena dispose, malgré tout, d'une fosse sceptique. Cependant, l'on constate que les eaux usées sont évacuées dans un espace non loin d'elle polluant ainsi l'environnement et dégageant une odeur nauséabonde. Ce fait n'est pas sans conséquence sur la santé de détenus.

En plus d'évacuation des eaux usées et l'élimination de déchets, la désinfection, la désinsectisation et la dératisation constituent des actes porteurs de sens pour rendre un endroit propice à une vie saine. Compte tenu de la position géographique de la maison d'arrêt et son emplacement dans un site marécageux, il n'en demeure pas moins qu'elle serve des nids aux rats et des insectes de toutes espèces mis à part les moustiques. Pour ce faire, des exercices de désinfection de l'eau et d'assainissement périodique (désinsectisation et dératisation) méritent d'être engagés dans ce milieu carcéral. Ce genre de pratique n'est pas fréquent dans cet établissement pénitentiaire. Il est à constater que la CICR a l'habitude de fournir des produits désinfectants, mais ne sont pas souvent appliqués.

3. Aide judiciaire et assistance juridique :

En ce qui concerne les procédures du droit, la Loi a inclus et a distingué sous la notion d' "accès à la justice et au droit", d'une part, l'aide juridictionnelle et d'autre part, l'aide juridique.

3.1 : De l'aide judiciaire :

L'Aide judiciaire autrement connue sous le vocable « d'aide juridictionnelle » est la contribution apportée par l'Etat destinée à permettre aux personnes dont les revenus sont insuffisants de faire valoir leurs droits en Justice, en matière gracieuse comme en matière contentieuse, en demande, comme en défense, et devant toutes les juridictions. Il est, cependant, à remarquer que le surpeuplement carcéral dans cette maison d'arrêt est due à la non effectivité d'aide juridictionnelle quand on sait que 787 détenus sont des prévenus qui n'ont pas encore rencontré un juge depuis plus d'une année et plus 500 Prévenus soit 63% n'ont pas d'avocats à leur frais ni commis à leur charge. Sur 2048 détenus 255 (soit 12%) seulement sont fixés sur leur sort (condamnés) et 1793 prévenus (soit 87%) sont en attente de procès. Ces états de fait sont malheureusement contraires aux engagements de la République contenu dans la charte africaine de droit de l'Homme en son article 7 aliéna 1 qui stipule que « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale** »⁷.

En plus de lenteur administrative relative à la gestion des affaires judiciaires, il faut y ajouter l'ignorance de la plupart de détenus des textes devant les permettre de revendiquer leurs droits sous toutes formes.

Tableau n° 4 : Répartition de détenus selon le statut de détention

Statut	Sexe		Total	%
	Homme	Femme		
Prévenus	1754	39	1793	87,54
Condamnés	250	05	255	12,46
Total	2004	44	2048	100

3.2 : de l'Assistance juridique :

L'assistance juridique porte sur l'information, sur les droits et sur les obligations des personnes et leur orientation vers les organes qui sont chargés de leur mise en œuvre, L'accomplissement de toute démarche et l'assistance au cours de procédures non-juridictionnelles, Le droit à consulter sur les matières juridiques, l'assistance dans la rédaction et des conclusions d'actes juridiques. Tous ces services doivent, en principe, être assurés au détenu pour les acteurs de la chaîne judiciaire commis d'office à cet effet.

A la maison d'arrêt de N'djamena, au regard de l'effectif carcéral, il est évident que l'assistance juridique n'est pas effective. Plus de détenus affirment n'être écoutés par aucune personne censée l'orienter dans ses démarches judiciaires ou lui suivre son dossier. Ce genre d'activité, à défaut des acteurs de l'appareil judiciaire, est dans la plupart de cas l'œuvre des visiteurs privés de prison. A ce niveau, il faut déplorer l'inexistence des organisations dotées des volontaires devant assurer et assumer ce genre d'activité.

⁷ Charte africaine de droit de l'Homme et des peuples

Même si certaines associations se sont dotées des para-juristes pour jouer des rôles similaires, il est néanmoins à noter que leurs actions sont moins visibles sur le terrain. A cela s'ajoute la difficulté d'entrer en possession de l'autorisation d'accès à la maison d'arrêt qui est un parcours de combattant.

4: Condition de l'enseignement et de l'éducation de détenus :

4.1 : Organisation d'enseignement

Un Détenu est un être humain au cours de sa vie aurait posé un acte contraire à l'ordre établi, pour ce faire la société, pour lui montrer que son attitude n'est pas admise en son sein, le met à l'écart pour le contraindre à se conformer aux règles conventionnelles qui régissent cette société d'où la raison de détention en prison.

De ce fait, la prison assure un rôle pédagogique. Si tel est le cas, il est malheureusement à constater que la Maison d'arrêt de N'djamena ne dispose pas d'une structure devant permettre aux pensionnaires de bénéficier des enseignements surtout pour les détenus mineurs qui sont estimés à 103 lors de l'enquête (voir le tableau 3 ci dessous). Il convient de rappeler que l'éducation est un droit universel consacré par les dispositions de la convention internationale de droit de l'enfant, par la charte africaine de l'enfant et la constitution tchadienne. Elle vise, selon l'article 11 de la charte africaine de droit de l'enfant, entre autre à ⁸ :

- promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
- encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
- la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
- préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
- préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
- promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
- susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
- promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

A cet effet, notre pays le Tchad en ratifiant cette charte s'est engagé à prendre toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit. Les détenus en général et les mineurs en particulier n'étant pas déchus de leur droit civique doivent bénéficier de droit lié à l'éducation et à l'enseignement.

Outre l'enseignement, les détenus devraient avoir des séances de moralisation et resocialisation pour forger leur citoyenneté et redynamiser le sentiment de vivre ensemble pacifique. C'est dire que les détenus doivent faire l'objet de rééducation.

⁸ Article 11 de la Charte africaine de droit de l'enfant

Tableau n° 3 : Répartition de mineurs en détention:

Statut	Sexe		Total	%
	Homme	Femme		
Prévenus	101	02	103	100
Condamnés	0	0	0	0
Total	101	02	103	100

4.2 : Organisation des séances de rééducation :

La rééducation est perçue comme moyen par lequel l'on doit passer pour faire profiter à un être ou rappeler à un individu le bien fondé des règles qui régissent la vie en société. Pour le cas d'un détenu, la rééducation est un vecteur essentiel à la préparation de sa sortie à l'effet de mener une nouvelle vie acceptable dans la société.

Au sein de la maison d'arrêt de N'djamena, ce mécanisme de resocialisation et de moralisation n'est pas mis en œuvre au profit de détenus. Lors de notre entretien avec les responsables administratifs de ladite maison d'arrêt, il est clairement ressorti qu'il n'existe aucun dispositif d'enseignement, ni l'organisation informelle des cours d'alphabétisation et encore moins d'un centre de lecture (bibliothèque). Il ressort de nos différents entretiens avec les détenus mineurs une réelle volonté de rattraper les temps perdus, pour les uns, est manifestée et l'envie d'apprendre à lire et écrire est évoquée par les autres. A cet effet, il faut rappeler que selon l'esprit de la convention internationale sur le droit de l'enfant en son **article paragraphe1 stipule que « Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale »**. L'éducation constitue, à cet effet, un intérêt supérieur.

5 : Formation professionnelle et réinsertion sociale :

La formation professionnelle et la réinsertion sociale visent le développement de compétence individuelle et à éveiller l'esprit créatif. Compte tenu de l'oisiveté de la plupart de jeunes les dirigeants africains ont bien voulu mettre l'accent sur le développement de compétence en milieu jeune. Cette volonté est exprimée dans la charte africaine de la jeunesse qui stipule que : « **la formation des jeunes veillera à promouvoir et à développer les capacités cognitives, créatrices et émotionnelles des jeunes dans leur intégralité ... Préparer les jeunes à une vie responsable dans des sociétés libres qui milite pour la paix, l'entente, la tolérance, le dialogue, le respect mutuel et l'amitié entre les Nations et à travers tous les groupements de peuples ...Sauvegarder et promouvoir les valeurs morales positives** »⁹. La formation professionnelle de jeunes est un rempart contre l'oisiveté source de vices sociétaux.

5.1 : Formation Professionnelle :

Les études ont montrées que les conditions de vie déplorables sans emploi et sans espérance conduisent les êtres humains à poser des actes répréhensibles. De ce fait, il n'est secret pour personne que la plupart des détenus au monde sont issus des couches défavorables. Ils justifient leurs forfaits par le manque

⁹ Article 13 de la Charte africaine de la jeunesse

d'emploi, manque de moyens pour subvenir aux besoins vitaux ...ces phénomènes engendrent l'insécurité tant alimentaire que financière. Un être humain vivant dans cet état est susceptible de commettre le regrettable faute de mieux. Tenant compte de cette appréhension, l'équipe de l'ANAD n'a manqué de sonder les mis en causes pour déterminer c'est pour quoi ils se trouvent en détention. A ce sujet, il a été établi clairement que sur 300 détenus interrogés, 245 affirment avoir agis pour des raisons suivantes : (sans emploi, chômage, colère et dégoût à la vie, sentiment d'exclusion...). Au centre de ces préoccupations figure le manque d'éducation et de formation. Considérant ces déclarations, il paraît opportun que des enseignements pédagogiques et de formations professionnelles soient organisées à l'intention de détenu pour le permettre à amorcer une nouvelle vie plein d'espoir et essence après l'incarcération.

La maison d'arrêt dispose un centre de formation professionnelle dans lequel plusieurs gammes de formation sont proposées (la soudure, la couture, la broderie). Ce centre, selon les agents de l'administration de cette maison d'arrêt, n'a formé que 32 détenus dont 16 femmes de 2016 à 2018. A considérer le nombre de bénéficiaires, il est à remarquer seulement 1,5% de la population carcérale qui a bénéficié d'une formation professionnelle en trois ans. Il convient de rappeler que la formation professionnelle est organisée en six (6) mois débouchant sur une attestation de fin de formation. Il est aussi à relever que les outils de formation existants dans ce centre non seulement sont d'une insuffisance chronique qu'une vétusté avancée. Le centre est aussi d'une étroitesse considérable. En plus, il abrite un bureau des responsables de sécurité en son sein réduisant ainsi l'espace aux apprenants. Le centre ne dispose pas des formateurs spécialisés pour conduire ses activités. Il est laissé à la merci de bonne volonté à savoir les ONG et Associations locales qui se battent autant qu'elles peuvent pour organiser les formations en recrutant des formateurs à leurs frais. Il nous a été relevé que le centre a été créé par un particulier sur ses propres frais. Ce geste de grandeur mérite d'être perpétué au grand bonheur des pensionnaires.

5.2 : la Réinsertion Sociale :

Considérée comme la seconde manche de la formation professionnelle, la réinsertion est le but visé par la qualification professionnelle post carcéral. Elle est pour les détenus la garantie d'une société plus sûre et plus juste.

Selon les sources judiciaires recueillies lors de cette étude, environ 50% des détenus récidivent au Tchad. Cependant, le monde carcéral a déjà lancé plusieurs fois un cri d'alarme : l'accompagnement des détenus dans le but de les aider à la réinsertion dans la société est vivement recommandé. Ainsi, pour combattre ce problème, différentes mesures sont prises par les pouvoirs publics. Le Gouvernement entend réduire la surpopulation carcérale et renouveler les infrastructures. Il entend également mieux les adapter à la réinsertion des détenus et offrir des alternatives à l'exécution classique de la peine. Afin de préparer les détenus qui exécutent la dernière partie de leur peine à se réintégrer dans la société. Selon la logique carcérale rénovée, un détenu doit se voir donner la chance de se préparer à une éventuelle réinsertion dans la société. Vers la fin de sa peine, il doit se voir travailler sur un certain nombre de principes tels qu'habiter en autonomie, chercher un emploi et interagir socialement avec d'autres personnes hors les murs. Ainsi, par ce geste, nous accompagnons et soutenons le détenu afin qu'il puisse retrouver une place au sein de la société.

A cet égard, la formation qui a été organisé au profit de 32 détenus **et** qui a été sanctionnée par des attestations aux bénéficiaires doit logiquement être suivie des faits. Il s'agit, dans un premier temps, de les accompagner en mettant à leur disposition des outils qui doivent les aider à garder la flamme de leurs

acquis professionnels et ,dans un second temps, œuvrer pour leurs réinsertions dans la vie professionnelle après la purge de peine. A ce niveau aussi, il est à déplorer que les formés n'ont bénéficié d'aucune attention allant dans le sens d'accompagnement et de réinsertion professionnelle effective.

6. Conditions physiques en détention : Sports et loisirs

6.1 : Sport en détention :

Le sport en milieu carcéral semble aujourd'hui constituer un domaine pratique courtisé, tant par l'Administration pénitentiaire, qui en inscrit les principes et les effets au rang des dynamiques de régulation et de réinsertion, l'abordant a priori comme une forme de « *propédeutique sociale* », que par l'ensemble des acteurs, détenu(e)s, personnels de direction et de surveillance, moniteurs, partenaires du monde associatif ou socio-éducatif qui, à tous les niveaux du système, trouvent un intérêt particulier dans l'organisation et la pratique du sport et activités physiques et sportives (APS) différentes vertus. Les APS, dans un milieu carcéral, ont pour finalités l'insertion, la réinsertion, l'intégration et la socialisation de détenus.

Mais qu'en est-il de la réalité au sein de la maison d'arrêt de N'djamena ?

Au-delà de la volonté de substituer aux temps libres ou au désœuvrement une activité et du souhait d'offrir des activités corporelles qui participent à la quête d'amélioration de la santé morale et physique des détenus, au-delà de la recherche à travers la pratique sportive de l'apprentissage de normes et de règles, mais aussi de comportements citoyens faits de respect de l'autre différent, qui n'est pas soi et qui peut ne pas être d'ici, que représentent les APS pour les différents acteurs en présence au niveau de la maison d'arrêt de N'djamena ?

Au plan officiel, les institutions pénitentiaires et le monde politique ne tarissent pas d'éloges à l'égard de pratique de sport dans le milieu carcéral. Cette pratique est présentée comme évidente dans ses significations et ses finalités car elle contribue à la préservation de la santé et à l'insertion sociale des personnes détenues. Plus encore, en rythmant la vie de l'établissement et en l'ouvrant sur l'extérieur, elle offre un espace d'épanouissement physique et mental. A cet égard, l'organisation de la pratique des APS peut, sans doute, pallier à certains manquements, combler certaines attentes et, comme on en fait généralement l'hypothèse, participer aux missions d'accompagnement, de socialisation et de réinsertion de la prison.

Nonobstant son importance sur l'état d'un détenu, la pratique de sport n'est pas effective au sein de la maison d'arrêt de N'djamena. Non seulement la dimension de cette prison est étreinte moins encore une volonté politique effective d'œuvrer dans ce sens n'a jamais été manifestée, au moment de l'enquête, par les autorités de l'administration pénitentiaire moins encore par les détenus.

6.2 : Loisirs en détention :

Dans la norme, les personnes incarcérées doivent se voir proposer des activités ayant pour finalité de contribuer à leur réinsertion en tenant compte de leur âge, de leur capacité physique et de leur personnalité. Ces activités constituent un moyen de loisir ou d'occupation afin de se départir de l'anxiété

et de stress quotidien. Il s'agit, entre autres, de jeux de société, loisirs créatifs, promenade, le jonglage, lecture, bibliothèque, culture maraichère, l'élevage, art, l'informatique etc.

A la faveur de notre descente au terrain, nous nous sommes approchés de détenus pour recueillir leur avis sur l'existence de moyen de distraction et loisir au sein de cette prison. A ce sujet, la majorité de détenus affirment n'avoir de moyen de distraction et de loisir. Nous avons aussi constaté le manque de bibliothèque, de journaux, de la télévision, de bébé foot, de scrabble etc.

Avoir droit au repos et aux loisirs est un impératif logique dans la vie d'un individu. Pour la jeunesse étant la couche la plus incarcérée, le loisir est un droit explicitement exprimé dans la charte africaine de la jeunesse en article 22 qui indique que : « **tout jeune a le droit de prendre du repos et d'avoir des loisirs, de jouer et de participer à des activités socio-éducatives et sportives qui font partie d'une hygiène de vie, et de participer librement au sport, à l'éducation physique, au théâtre, à l'art, à la musique et à toutes autres formes de vie culturelle** »¹⁰. A cet égard, les Etats signataires comme le notre doivent prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes (libres ou en détention) aux activités sportives, d'éducation physique, culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs.

Si l'on en croit les mineurs, ce manque d'outil de distraction et de loisir pèse sur leur conscience et entame leur capital santé physique et psychique. Pour un enfant, en particulier, le loisir est un droit contenu dans la charte africaine de droit de l'enfant en son article 12 aliéna 1 et 2 qui stipule que « **Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.** »¹¹

La charte ainsi ratifiée par l'Etat tchadien le contraint à faire profiter aux détenus jouissant de leur droit, en général, et les mineurs, en particulier de cette disposition.

C- RECOMMANDATION :

En marge de l'étude et après avoir recueilli des avis, des témoignages et constats de faits et gestes, ANAD recommande ce qui suit :

1- A l'endroit des autorités judiciaires :

- Respect des textes nationaux et internationaux ratifiés relatifs aux droits de l'Homme, en général et ceux relatifs aux droits de détenus, en particulier ;
- la séparation des détenus selon leurs statuts (prévenus, condamnés) ;
- la séparation des mineurs des adultes ;
- Faire en sorte que les avocats ou para-juristes légaux et bénévoles puissent aider les détenus à se préparer pour leur enquête sur le cautionnement et réduire ainsi le temps qu'ils doivent attendre avant que leur cas soit entendu ;
- Permettre aux détenus fiables et moins risqués de bénéficier de libertés conditionnelles ou les soumettre à des peines alternatives, conformément à l'esprit de code pénal du Tchad en son

¹⁰ Charte africaine de droit de la jeunesse, article 22, paragraphe a .

¹¹ Article 12 de la charte africaine de droit de l'enfant

article 19¹², de sorte à quitter le jour ou les fins de semaine pour travailler, visiter leur famille ou d'autres activités de service communautaire ;

- Privilégier « **la justice réparatrice** »¹³ à la justice pénale pour permettre aux détenus de réparer le tort qu'ils avaient causé (surtout aux jeunes) ;
- Construire des établissements pénitentiaires spécialisés au profit de jeunes et de femmes ;
- Instituer dans cette prison une infirmerie bien équipée en matériel et médicaments de première nécessité et y affecter une équipe d'infirmiers dynamique sous le contrôle des médecins ;
- Convoquer une assise avec les autorités judiciaires, les leaders communautaires, les avocats et les sociétés civiles pour repenser la peine privative et proposer d'autres châtiments communautaires pour les contrevenants moins dangereux ;
- accélérer la construction de la maison d'arrêt de Klessoum (N'Djamena) ;
- Réapprendre l'hygiène aux détenus pour renforcer leur capital santé ;
- Organiser et former les détenus en soins de santé préventive y compris l'hygiène de base relative à la préparation de nourriture et l'hygiène corporelle ;
- Réduire l'oisiveté des détenus en augmentant les occasions de faire des exercices, des sports, des activités culturelles et religieuses pour faire renaître l'espoir et préparer la réinsertion sociale ;
- Impliquer les détenus à faible risque dans le travail en leur faisant cultiver des jardins potagers, élever du bétail, des volailles pour procurer une bonne variété d'aliments aux pensionnaires et améliorer la qualité de nutrition ;
- Faciliter l'accès des associations, des groupes communautaires et des ONG aux établissements pénitentiaires pour procurer des programmes significatifs aux détenus pour maintenir le moral et réduire l'oisiveté ;
- Former les membres du personnel en compétences relationnelles de base y compris la communication efficace, la façon de bâtir des relations respectueuses et humaines, la gestion de la colère et la médiation de conflit pour améliorer le rapport entre détenu et agent de sécurité ;
- Doter la maison d'arrêt des assistants sociaux et des psychologues pour accompagner les détenus ;
- Doter la maison d'arrêt avec de moyens financiers conséquents et améliorer la gouvernance carcérale ;
- Responsabiliser les agents issus du corps de l'administration pénitentiaire à la gestion de maison d'arrêt ;
- Doter la maison d'arrêt d'une base des données informatiques pour gêner les dossiers de détenus ;
- Mettre en place une politique réelle de rééducation et de réinsertion des détenus ;
- Mettre l'accent sur la formation et la réinsertion sociale des détenus à travers une politique carcérale fondée sur le développement humain ;
- Favoriser l'accès à l'éducation (en particulier aux mineurs) et l'alphabétisation pour faciliter la formation professionnelle ;
- Renforcer le dispositif d'aide juridictionnelle et juridique aux détenus ;
- mettre en œuvre un mécanisme efficace de suivi régulier des dossiers de détenus à travers les fichiers de centralisation des dossiers des détenus et veiller à assurer le contact régulier entre le

¹² La Loi n° 001/PR/2017 du 08 MAI portant Code pénal du Tchad.

¹³ Document justice alternative <https://www.walterjustice.org/dossiers/articles/n°151118>

détenu et sa famille, son conseil et les juges en charge du dossier et ce, dans le respect strict des délais prévus par la loi et les textes en vigueur ;

- aménager un parloir digne de nom et un espace d'intimité pour les détenus mariés.

2- A l'endroit des associations et partenaires techniques et financiers de :

- appuyer les actions des pouvoirs publics en organisant des campagnes de sensibilisation, de formation et d'information à l'endroit du personnel de l'administration pénitentiaire et des détenus, particulièrement sur les questions de Droits de l'Homme ;
- s'investir davantage en faveur des personnes détenues en accordant une attention particulière à la situation des détenus à travers les visites régulières des centres de détention et en apportant, si nécessaire, une assistance juridictionnelle et juridique aux nécessiteux ;
- renforcer les efforts de la société civile en matière de plaidoyer et les activités tendant à moderniser les conditions de détention et à raffermir les Droits de l'Homme en général et les droits des personnes détenues en particulier ;
- former des volontaires visiteurs des prisons et les amener à fréquenter les détenus ;
- vulgariser les textes et sensibiliser l'opinion nationale sur les droits des détenus ;
- développer le partenariat associations, ONG nationales et internationales intervenant dans le milieu carcéral pour une synergie d'action ;
- Inciter les pouvoirs publics à tout mettre en œuvre pour assurer le respect des droits de la personne humaine tels que définis dans les conventions et accords internationaux et rendre compte aux instances internationales de l'état réel de l'application des engagements pris par l'État tchadien.

CONCLUSION

De l'arrestation arbitraire au surpeuplement de la population carcérale en passant par les conditions alimentaires, sanitaires et hygiéniques inadéquates et de la défaillance ou de l'inexistence de politique de réinsertion sociale à travers l'enseignement, l'éducation, la formation professionnelle, des activités sportives, récréatives, culturelles, les conditions de vie carcérale dans la maison d'arrêt de N'Djamena laissent entrevoir un dénuement total et une maltraitance morale et psychique d'une personne sous main de justice. Quand on se rend compte que les règles minimales de détention et les droits auxquels aspire un détenu sont plus encore perfectibles pour répondre aux normes standards relatifs aux régimes pénitentiaires applicables dans les pays dits de droit respectant les droits de l'Homme.

Il est à constater, dans cet établissement pénitentiaire, que les pensionnaires sont plus soumis au régime répressif et punitif qu'éducatif.

Dans cette condition, si l'incarcération est nécessaire, d'autres voies méritent d'être explorées. Étant donné que la mission première de l'administration pénitentiaire est de préparer une réinsertion et non la récidive. A cet égard, il convient de préconiser l'adoption d'une politique efficace de sanction, instituant des alternatives aux sanctions privatives de liberté, la simplification des conditions d'application des mécanismes et procédures judiciaires pour aménager la peine et faciliter la réintégration des détenus après leur libération, ainsi que l'amélioration des conditions de séjour des détenus et le renforcement de la protection des femmes et des enfants en conflit avec la loi.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1- Textes juridiques :

- La charte africaine de la démocratie et des peuples ;
- La charte africaine de droits de l'Homme ;
- La charte africaine de la jeunesse ;
- La charte africaine de droits de l'enfant ;
- La Constitution Tchadien d'Avril 2018.
- Le code pénal tchadien de mai 2017.

2- Rapport de mission et articles :

- Rapport de conférence de kampala sur les droits de détenus africains, décembre 1999 ;
- Rapport : Gouvernance carcérale au TCHAD, LTDH et ASF, 2016 ;
- Rapport : les prisons au Tchad la Convention Tchadienne pour la Défense des Droits Humains (C.T.D.D.H), 2014 ;
- Article : justice alternative : [https:// www.walterjustice.org /dossiers articles n°151118](https://www.walterjustice.org/dossiers/articles/n°151118) ;
- Article : la protection de la santé et la dignité du détenu par la jurisprudence de la cour européenne. Florence MASSIAS, CRDF, N°3, 2004 .



Détenus entassés dans une cellule de la maison d'arrêt de N'djamena